



**RÉGIME
DE RETRAITE**
des groupes
communautaires
et de femmes

2415, rue Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2
Tél. : (514) 878-4473 1-888-978-4473
Courriel : RRF5-GCF@regimeretraite.ca

WWW.REGIMERETRAITE.CA

Information aux groupes membres dans le contexte du COVID-19

Rappel de la procédure en cas de mise à pied temporaire

Bonjour,

Nous tenons à vous rappeler que le Régime maintient ses opérations et que nous sommes toujours là pour vous soutenir et répondre à vos questions. En effet, le Régime a obtenu un avis officiel du gouvernement affirmant que ses services et ses activités sont jugés prioritaires, donc essentiels.

Dans ce contexte, nous savons que vous faites face à des défis particuliers et que l'organisation du travail est bouleversée. Cette note vise à vous rappeler quelques règles du Régime de retraite concernant les mises à pieds temporaires pour les groupes qui pourraient faire face à cette éventualité.

Une mise à pied avec droit de rappel n'est pas comme une cessation régulière

Si vous devez mettre à pied une personne salariée, mais que vous souhaitez la réembaucher éventuellement, vous n'avez pas à la traiter comme une cessation régulière. Inscrivez simplement dans la colonne remarque du fichier de remise « *mise à pied temporaire avec possibilité de rappel* ». Si éventuellement il advient clair pour l'organisme qu'il n'y aura pas de retour en emploi, vous pourrez en aviser le secrétariat et nous mettrons à jour le statut de la personne afin de lui envoyer ses formulaires de cessation tel que la procédure habituelle le prévoit.

Droit de l'employé durant une mise à pied temporaire

Le texte du régime prévoit que si la personne mise à pied temporairement et le souhaite, l'accumulation de la rente peut continuer jusqu'à 6 mois. **C'est facultatif**. Dans ce cas, la personne assume les deux parts, la sienne et celle de l'employeur. On utilisera comme référence le salaire que la personne aurait fait si elle avait été au travail. La personne qui désire se prévaloir de cette option doit en aviser son employeur qui devra prendre une entente avec elle pour le versement des cotisations au Régime. L'employeur indiquera les cotisations dans la colonne appropriée du fichier de remise mensuelle. Si la personne choisit de ne pas verser les cotisations durant la mise à pied temporaire, simplement l'indiquer dans la colonne remarque du fichier de remise mensuelle.

Une bonification possible de la part de l'employeur

Il est possible pour un organisme membre de prévoir une modalité plus avantageuse pour les personnes salariées mise à pied temporairement. Cela pourrait être, par exemple, que l'employeur paie sa cotisation si la personne salariée paie la sienne ou bien l'employeur pourrait décider de verser les deux parts durant la mise à pied temporaire. Si votre organisation souhaite offrir une telle bonification, il faudra en aviser le secrétariat qui vous accompagnera dans ces démarches. Cette bonification pourrait être abrogée éventuellement sur demande de l'organisme.

Aide annoncé par les gouvernements

Notez toutefois que les ententes de financement entre le gouvernement du Québec et les organismes communautaires seront maintenues, et ce peu importe le mode de financement (soutien à la mission globale, entente de service ou projet ponctuel). Également, les organismes à but non lucratif sont admissibles à la subvention salariale de 75 % pour 3 mois, rétroactif au 15 mars 2020 annoncé par le gouvernement fédéral le 30 mars dernier.

Continuation de l'offre de service

Nous espérons que vous, votre équipe et votre famille sont en bonne santé. Nous savons que la continuation des services est un défi pour chaque organisation dans ce contexte sanitaire particulier. Malgré les défis que cela peut représenter, il est important de maintenir les paiements au Régime de retraite sur la base des salaires des personnes salariées. N'hésitez pas pour toutes demandes de soutien. Notre équipe est toujours à votre disposition bien qu'une grande partie de nos activités se font à distance.

N'hésitez pas pour toutes questions

L'Équipe du secrétariat
RRFS-GCF@regimeretraite.ca

Extrait : Texte du Régime

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

9.2 Congé sans traitement et mise à pied temporaire —L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de six mois **si la personne participante assume le paiement de la cotisation salariale et patronale. Il en est de même pour toute mise à pied temporaire avec date de rappel pour une période maximale de 6 mois.**

9.3 Particularités - Nonobstant les articles 9.1, 9.2 et 9.5, **une entente acceptée par le comité peut prévoir un partage différent de la cotisation que celui prévu à ces trois articles ou que l'accumulation de rentes peut se continuer durant toute autre période d'absence temporaire ou d'invalidité. Cette entente devra spécifier qui assume le paiement au Régime des cotisations salariales et patronales courantes** : l'employeur verse une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale, une cotisation égale à la cotisation patronale si la personne participante verse la cotisation salariale ou encore une cotisation égale à la cotisation patronale, que la personne participante verse ou non la cotisation salariale. Le comité peut mettre fin à une telle entente en tout temps, mais sans effet rétroactif.

9.5 Précisions sur les cotisations à verser —Pour l'application des articles 9.1 à 9.4, **le salaire cotisable durant l'absence est le salaire applicable, n'eut été l'absence**